

Département de la Coordination  
des Fonds structurels

# Bon à savoir pour les futurs porteurs de projets publics FEDER 2021-2027



# Table des matières

---

I.	Cadre financier pluriannuel.....	3
II.	Grands principes réglementaires.....	4
A.	RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS.....	4
1.	Règlements.....	4
2.	Couverture géographique (art. 102 CPR).....	5
3.	Objectifs stratégiques et concentration thématique (art. 4 CPR et 2, 3 FEDER).....	5
4.	Révision à mi-parcours et articulation avec le semestre européen (art. 7, 14 et 18 CPR).....	6
5.	Conditions favorisantes (art. 11 et annexes III et IV CPR).....	6
6.	Gestion financière (art. 84, 99 et 106 CPR) et TVA (art. 58 CPR).....	6
B.	AUTRES RÈGLEMENTATIONS.....	7
1.	Marchés publics.....	7
2.	Conflits d'intérêts.....	7
3.	Aides d'état.....	8
III.	Points d'attention pour déposer un projet.....	9
A.	MATURITÉ DU PROJET.....	9
1.	Etudes réalisées ou en cours.....	9
2.	Maîtrise foncière.....	9
3.	Permis en cours.....	9
B.	NOTION DE PORTEFEUILLE DE PROJETS.....	9
C.	TAUX DE COFINANCEMENT.....	10
D.	COUTS SIMPLIFIÉS.....	10
E.	RYTHME DE CONSOMMATION SOUTENU.....	10
F.	CONDITION TEMPORELLE.....	10
G.	PRINCIPE D'INTERDICTION DE DOUBLE SUBVENTIONNEMENT PAR POSTE DE DÉPENSES.....	10
H.	JUSTIFICATION DOCUMENTAIRE.....	10
I.	STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE.....	11
J.	APPELS À PROJETS ÉLECTRONIQUES VIA UN NOUVEL OUTIL.....	11
K.	PLANNING ESTIME.....	11
IV.	Helpdesk.....	11

## PREAMBULE

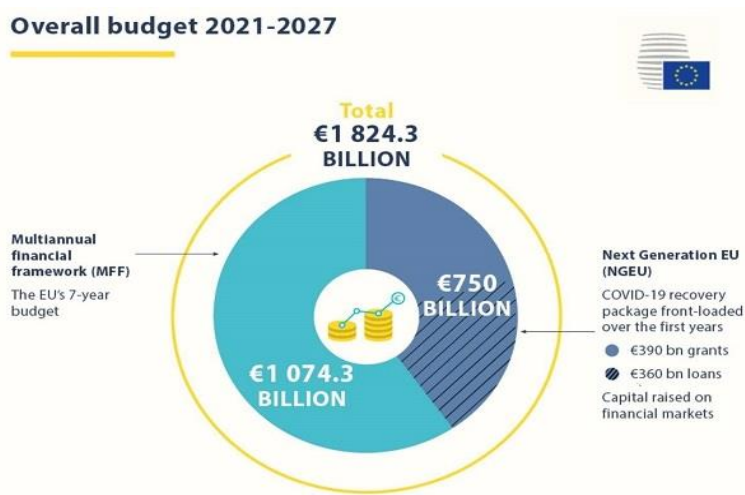
Cet outil a pour but d'informer les porteurs de projets et bénéficiaires potentiels sur les grands principes réglementaires de la programmation FEDER 2021-2027. Il énonce également les principaux points d'attention à connaître et à mettre en application en vue de déposer un dossier bien ficelé lors des futurs appels à projets.

Ce document, disponible sur le site [WalEurope](http://WalEurope), y sera régulièrement mis à jour en fonction des décisions européennes et/ou wallonnes.

## I. Cadre financier pluriannuel

Le 21 juillet 2020, les Chefs d'Etat et de Gouvernement européens sont arrivés à un accord sur le budget 2021-2027 (ou Cadre financier pluriannuel - CFP) et sur un Plan de relance de l'économie européenne en réaction à la crise de la COVID 19 (aussi appelé « *Next Generation EU* »).

Cet accord prévoit un budget total de 1.824,3 milliards<sup>1</sup> € répartis en 1.074,3 milliards € provenant du CFP (ressources propres) et 750 milliards € du plan de relance (capitaux levés sur les marchés financiers).



Parmi ce budget, le Conseil propose qu'environ 330 milliards € (provenant du CFP) soient consacrés à la politique de cohésion, auxquels viendraient s'ajouter 17,5<sup>2</sup> milliards € de Fonds pour une transition Juste (FTJ).

A noter que cet accord doit encore faire l'objet de négociations avec le Parlement européen et que ces montants devront également être répartis entre Fonds, Etats membres, régions, catégories de région, etc.

<sup>1</sup> Montants indiqués à prix 2018.

<sup>2</sup> 10 milliards venant de « Next Generation EU » et 7,5 du Cadre financier pluriannuel (CFP)

La Commission européenne (CE) a quant à elle proposé, en mai 2020, un budget de 1.100 milliards € pour le CFP, auxquels s'ajoutent 750 milliards € pour le plan de relance. Parmi ce budget, 323 milliards € seraient consacrés à la politique de cohésion, auxquels s'ajouteraient environ 40 milliards € de FTJ.

Plus d'infos sur ce point ? c'est [ICI](#)

A titre indicatif, le futur programme opérationnel FEDER devrait disposer d'un budget européen de l'ordre de 500 millions €.

## II. Grands principes réglementaires

---

### A. RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX FONDS STRUCTURELS EUROPÉENS



Attention, les éléments présentés ci-dessous ressortent des propositions initiales de la Commission européenne (CE). Bien que la plupart d'entre eux ne devraient pas être fondamentalement remis en question, ils font actuellement toujours l'objet de débat au niveau européen. Ils sont donc potentiellement susceptibles d'évoluer tant que les différents règlements ne sont pas formellement adoptés.

#### 1. RÈGLEMENTS

Les dispositions réglementaires principales définissant et régissant les Fonds structurels européens font l'objet de plusieurs règlements dont un « **Règlement portant dispositions communes** » (RPDC ou CPR pour l'abréviation anglaise), qui, comme son nom l'indique concerne plusieurs Fonds dont le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, mais également le Fonds pour une transition juste (FTJ) dont pourrait également bénéficier la Wallonie.



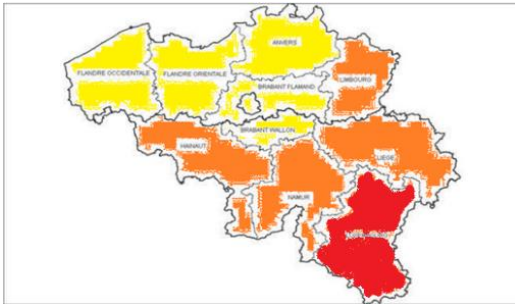
A ce règlement commun, s'ajoutent des règlements spécifiques et propres à un ou plusieurs Fonds. On citera notamment le « **Règlement Fonds européen de développement régional (FEDER) et Fonds de cohésion (FC)** » qui concerne le FEDER ou encore le « **Règlement Fonds social européen plus (FSE+)** » qui reprend le FSE, l'IEJ, le FEAD ou le « **Règlement portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne »** » (Interreg).

Plus d'infos sur ces règlements ? C'est [ICI](#).

## 2. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE (ART. 102 CPR)

La volonté de la CE est d'inscrire la prochaine programmation dans une logique de continuité mais aussi de simplification. La CE propose donc que la politique de cohésion poursuive ses investissements dans toutes les **régions** sur base des **trois catégories** déterminant l'enveloppe budgétaire affectée :

- *moins développées* : PIB/hab < 75% moyenne EU ;
- *en transition* : 75% < PIB/hab < 100% moyenne EU ;
- *plus développées* : PIB/hab > 100% moyenne EU.



La Wallonie verrait ainsi ses provinces de Hainaut, Liège et Namur classées en régions « transition » (tout comme le Limbourg) alors que le Brabant wallon se maintiendrait en région « plus développée ». Le Luxembourg passerait quant à lui en région « moins développée ».

- : Moins développée
- : Transition
- : Plus développée

## 3. OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET CONCENTRATION THÉMATIQUE (ART. 4 CPR ET 2, 3 FEDER)

Dans un objectif de rationalisation, la CE souhaite, pour cette prochaine programmation, mettre l'accent sur cinq priorités d'investissement ou « **objectifs stratégiques** » (contre 11 actuellement), eux même déclinés en différents « objectifs spécifiques » détaillés dans la présentation disponible [ICI](#).

La plus grande partie des investissements (à savoir 85%) serait concentrée sur la « recherche et l'innovation » (une Europe plus intelligente) qui se définira en lien avec la stratégie de spécialisation intelligente de la Wallonie et le « zéro carbone » (une Europe plus verte). Les autres objectifs concernent une Europe plus connectée, plus sociale mais aussi plus proche du citoyen. La CE propose d'ailleurs qu'une part de 6% du FEDER soit consacrée au développement urbain durable.

**NEW** De plus, suite à son « Green Deal » présenté fin 2020, la CE a proposé un nouveau mécanisme doté d'un Fonds pour une transition Juste (FTJ) destiné à permettre aux régions et personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques et environnementales de la transition vers une économie neutre pour le climat. Bien que les montants propres à chaque région ne soient pas encore connus, la Wallonie devrait, comme mentionné plus haut, bénéficier de ce « financement pour une transition juste ».



Plus d'infos sur le Green Deal et le plan pour une transition juste ? C'est [ICI](#).

#### 4. RÉVISION À MI-PARCOURS ET ARTICULATION AVEC LE SEMESTRE EUROPÉEN (ART. 7, 14 ET 18 CPR)

Nouveauté pour cette prochaine programmation, également axée sur la flexibilité : l'**examen à mi-parcours** qui déterminera si des changements sont nécessaires dans les programmes pour les deux dernières années de la période de financement. Cet examen se baserait sur les éventuelles nouvelles priorités identifiées pour la région, la performance des programmes mais également les recommandations par pays les plus récentes définies dans le cadre du semestre européen (processus de gouvernance économique de l'UE qui permet de coordonner chaque année les politiques économiques et budgétaires des Etats membres).

Concrètement, 100% de l'allocation des années 2021 – 2025 pourraient être alloués aux projets et l'allocation des années 2026 et 2027 ne pourrait l'être qu'après cette révision à mi-parcours, soit un engagement des moyens en 5 + 2 ans.

A noter que la CE souhaite que l'articulation avec le semestre européen soit également présente dès l'élaboration des PO. En effet, la CE insiste sur la prise en compte des recommandations spécifiques par pays et des priorités d'investissements définies dans l'Annexe D des différents rapports pays 2019. Pour la Belgique, il est notamment recommandé d'investir dans le transport durable, le bas-carbone et la transition énergétique, la recherche et l'innovation (en particulier la digitalisation) mais également la mobilité.

Plus d'infos sur ces différents points ? C'est [ICI](#) ou encore [ICI](#).

#### 5. CONDITIONS FAVORISANTES (ART. 11 ET ANNEXES III ET IV CPR)

Les « conditionnalités ex-ante », rebaptisées « **conditions favorisantes** » sont toujours de rigueur et seront, cette fois, à respecter tout au long de la programmation. Celles-ci seront horizontales (communes à tous les objectifs) et thématiques (liées à certains objectifs).



Parmi les conditions horizontales, on retrouve les aspects liés au respect des marchés publics, des aides d'Etat, de la charte des droits fondamentaux de l'UE ou encore de la convention relative au droit des personnes handicapées. En ce qui concerne les conditions thématiques, celles-ci se rapportent notamment à la Stratégie de spécialisation intelligente (S3), à l'énergie, à la gestion des risques et catastrophes, à la gestion des déchets

ou encore aux transports.

#### 6. GESTION FINANCIÈRE (ART. 84, 99 ET 106 CPR) ET TVA (ART. 58 CPR)

Si la CE proposait initialement un retour à la **règle de dégagement N+2**, in fine c'est la règle actuelle (N+3) qui devrait être appliquée, impliquant un rythme de dépenses régulier et soutenu.

Enfin, on retiendra que la Commission propose que la TVA ne soit plus éligible pour les projets de plus de 5.000.000 € alors que le Conseil souhaite, quant à lui, revenir à la situation actuelle (TVA éligible lorsqu'elle est non récupérable).

## B. AUTRES RÈGLEMENTATIONS

### 1. MARCHÉS PUBLICS

Quel que soit son statut juridique, le bénéficiaire d'un projet co-financé par le FEDER et la Wallonie est *de facto* considéré comme « pouvoir public ».



Il est dès lors tenu, à tous les stades de la mise en œuvre du projet, de respecter la réglementation applicable en matière de **marchés publics** (voir [ICI](#)), comme tout autre « pouvoir adjudicateur ».

En parallèle, toutes les dépenses d'un projet cofinancé sont soumises au même respect : sauf exceptions légalement prévues et dépenses de personnel, elles sont toujours liées à la passation d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services, selon ce qui est nécessaire à la bonne exécution du projet.

Ces marchés sont passés sous la seule et entière responsabilité du bénéficiaire, mais dans le cadre d'un accompagnement et d'un suivi rapproché par l'administration.

Le suivi des marchés publics est entièrement numérisé. Tous les documents y relatifs sont donc transmis par voie informatique, au fur et à mesure de l'avancement de chaque marché public en cours.

Pour plus d'infos sur cette matière, c'est [ICI](#).

### 2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les devoirs d'intégrité, de transparence et de bonne gouvernance des autorités publiques impliquent notamment une **interdiction stricte des situations de conflits d'intérêts dans la gestion des fonds structurels**.



Pour le bénéficiaire, cette interdiction est principalement à respecter lors de la passation et de l'exécution des marchés publics. Il en découle une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts qui pourraient exister.

Dans cette optique, lors de chaque marché public, des déclarations d'absence de conflit d'intérêts doivent être signées par le représentant légal du bénéficiaire mais également toute personne travaillant pour lui et intervenant dans la procédure de passation ou lors de l'exécution.

Plus d'infos sur les conflits d'intérêts ? C'est [ICI](#).

### 3. AIDES D'ÉTAT

Tout projet cofinancé par le FEDER et la Wallonie doit également respecter le droit de la concurrence, et plus particulièrement la **règlementation relative aux aides d'Etat**.

Cette réglementation s'applique à toute entité qui exerce une activité économique, au sens d'une offre de biens ou de services. Là étant le seul critère pertinent, indépendamment du fait que l'entité qui l'exerce soit publique ou privée, avec ou sans but lucratif, ...

Si une entité exerce une telle activité, elle est donc *de facto* considérée comme une « entreprise » au sens du droit européen de la concurrence. Et si cette entité perçoit une subvention pour soutenir l'exploitation de son activité ou financer la construction d'une infrastructure dans laquelle sera exercée cette activité, cette subvention est soumise à la réglementation « aides d'Etat ».

En pareille hypothèse, des obligations supplémentaires seront à respecter, notamment au niveau des coûts éligibles, de l'intensité de l'aide et du montant de la subvention.



*Avant le dépôt d'un projet FEDER, réaliser une première analyse en la matière peut être une bonne pratique. Ceci permet en effet de déjà avoir une idée d'où se situe le projet par rapport à la réglementation « aides d'Etat ».*

Plus d'informations sur les aides d'Etat ? C'est [ICI](#).



## III. Points d'attention pour déposer un projet

---

Sans préjudice des critères de sélection, il s'agit ici de principes généraux qui permettront aux bénéficiaires potentiels de déposer des projets suffisamment matures et de qualité en vue de leur sélection au cofinancement du FEDER. Les conditions juridiques et/ou structurelles préalables à la bonne mise en œuvre des projets devraient être remplies dès le départ.

### A. MATURITÉ DU PROJET



*Le niveau de préparation du projet sera suffisamment avancé au moment du dépôt de la candidature, ceci garantissant de meilleures chances d'aboutissement.*

#### 1. ETUDES RÉALISÉES OU EN COURS

Les démarches relatives aux études préalables (études de sol, études de stabilité...) à la bonne mise en œuvre du projet devraient déjà être lancées ou réalisées.

#### 2. MAÎTRISE FONCIÈRE

Disposer d'un droit réel sur le site ou le bien à transformer sera une réelle plus-value.

Des démarches déjà bien entamées (option d'achat...) et prêtes à aboutir pour l'obtention du droit réel seront considérées comme un élément positif du dossier de candidature.

#### 3. PERMIS EN COURS

La démonstration par le bénéficiaire que les démarches pour l'obtention du permis d'urbanisme sont en cours sera un plus.

De même, en cas de bâtiments classés, la garantie de délais raccourcis dans les procédures liées à ce type de dossiers en vue de l'obtention d'un certificat de patrimoine constituera un point positif pour le projet.

### B. NOTION DE PORTEFEUILLE DE PROJETS

Dans la continuité de la programmation 2014-2020, et afin de maximiser l'impact des actions cofinancées, le principe des portefeuilles de projets sera maintenu.

Un portefeuille de projets est un regroupement de projets complémentaires couvrant par exemple une zone déterminée ou une thématique particulière. Afin de maintenir l'efficacité de ceux-ci, le nombre de projets au sein d'un portefeuille devra être compatible avec un partenariat efficient.

## C. TAUX DE COFINANCEMENT

En règle générale, le taux de subventionnement des projets devrait être plafonné à 90% des dépenses totales éligibles. Il s'agit d'un taux maximum qui sera éventuellement réduit notamment en fonction des règles en vigueur en matière de concurrence.

## D. COÛTS SIMPLIFIÉS

Un assouplissement des règles de gestion et de contrôle, avec l'utilisation accrue des coûts simplifiés, est envisagé. Certaines dépenses pourront être remboursées sur base forfaitaire (salaires, frais de fonctionnement,...).

## E. RYTHME DE CONSOMMATION SOUTENU

Afin de garantir le respect de la règle de dégagement (point II. 6. supra), la capacité des bénéficiaires à assurer un rythme de dépenses soutenu sera analysée lors de la sélection des projets au travers du réalisme, de la faisabilité et de la complétude de différents outils (calendrier, échéancier, plan de financement, ...).

## F. CONDITION TEMPORELLE

Le projet ne peut pas avoir été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise à l'autorité de gestion du programme FEDER, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Par ailleurs, aucune dépense ne sera éligible avant le lancement de l'appel à projets.

## G. PRINCIPE D'INTERDICTION DE DOUBLE SUBVENTIONNEMENT PAR POSTE DE DÉPENSES

Selon ce principe, toute dépense présentée au cofinancement du FEDER ne peut faire l'objet d'aucun autre subventionnement. Aussi, toute autre subvention liée aux activités concernées par la fiche-projet devra être signalée aux autorités compétentes. Ces activités seront déduites de la base éligible si elles sont présentées au cofinancement du FEDER.

## H. JUSTIFICATION DOCUMENTAIRE

Les dépenses doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que la preuve de leur acquittement et tout élément complémentaire requis.

## I. STRATÉGIE URBAINE INTÉGRÉE

Dans le cadre du développement territorial, pour les projets de type « urbain », les entités urbaines sont encouragées à développer une stratégie intégrée sur leur territoire suffisamment mature, cohérente au regard des prescrits européens et wallons en la matière et qui garantit une vision stratégique articulée à une échelle cohérente et fonctionnelle.

## J. APPELS À PROJETS ÉLECTRONIQUES VIA UN NOUVEL OUTIL

Les appels à projets publics 2021-2027 seront entièrement électroniques via une nouvelle application informatique.



Le lien vers cette application ainsi que les formalités d'accès seront disponibles au moment du lancement des appels à projets.



*Une bonne préparation du dossier en amont de la candidature est nécessaire en vue du dépôt optimal de cette dernière. Le formulaire électronique ne doit pas être complété dans l'urgence. Le plus grand soin devra y être apporté et il est conseillé d'anticiper sa rédaction un maximum.*

## K. PLANNING ESTIME

- Lancement de l'appel à projets : septembre 2021
- Sélection des projets : début 2022

## IV. Helpdesk

---

Pour toute question, le Département de la coordination des fonds structurels est à votre disposition :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE  
Secrétariat général  
Département de la Coordination des Fonds structurels  
Direction de l'Animation et de l'Évaluation  
Place Joséphine Charlotte, 2  
5100 Jambes

Tél : 081/32.14.04

Mail : animeval.dcfcs@spw.wallonie.be